

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 18 fr.
Six mois, 36 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Lais et relais de la mer; domaine public; domaine privé; possession; prescription. — **Cour impériale de Paris (1^{re} ch.)**: Demande en dommages-intérêts pour préjudice résultant de l'exécution d'une promesse de mariage. — **Cour impériale de Paris (3^e ch.)**: Dissolution de société; licitation du matériel et des procédés de fabrication stipulée entre les associés; droit pour chaque associé de faire fonctionner les machines en présence de tiers, dont les capitaux seraient destinés à chacun des associés de se rendre propriétaire. — **Cour impériale de Paris (4^e ch.)**: Licitation de la Civette de la rue de Rivoli; usurpation d'enseigne. — **Cour impériale de Paris (1^{re} ch.)**: Vente à l'acquéte avec faculté d'entre-pôt; suppression des droits de douane; interprétation de marché.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin: Propriété industrielle; brevet d'invention; juges en acier ou en osier; contrefaçon; appréciation de faits. — **Cour impériale de Paris (7^e ch.)**: Les mosaïstes des musées impériaux; banqueroute simple.
Justice administrative. — Conseil d'Etat: Décoration de la Légion d'Honneur; décret d'exclusion; pourvoi au contentieux; admission du recours.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Suite du Bulletin du 11 avril.

LAIS ET RELAIS DE LA MER. — DOMAINE PUBLIC. — DOMAINE PRIVÉ. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.
Des lais et relais de la mer qui, faisant autrefois partie de ses rivages, ont cessé d'avoir ce caractère et ont passé dans le domaine public inaliénable et imprescriptible dans le domaine privé de l'Etat, qui n'est pas hors du commerce, ont pu être possédés utilement et devenir prescriptibles par trente ans. Les juges ont pu, en conséquence, après avoir constaté cette transformation, malgré l'articulation contraire, de la part de l'Etat ou de son représentant, ordonner la preuve de la possession trentenaire des terrains ainsi transformés, et ne pas s'arrêter devant une demande de sursis tendant à faire opérer par l'administration la délimitation du rivage de la mer. A quoi bon en effet cette mesure, lorsqu'il s'agit, dès à présent, acquis au procès, que le domaine public était désintéressé dans la question de prescription, et qu'il ne s'agissait que de terrains du domaine privé de l'Etat, et par conséquent aliénables et prescriptibles, d'après les lois de la matière? L'autorité judiciaire, en refusant le sursis, n'a pas excédé ses pouvoirs ni empiété sur celui de l'administration.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ubbexi, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Choppin. (Rejet du pourvoi du sieur Mossemann contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 25 janvier 1859.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 13 avril.

DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PRÉJUDICE RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION D'UNE PROMESSE DE MARIAGE.

M^{rs} Baudry, avocat de M^{lle} Laure de B..., expose que M. Dev..., cousin de celle-ci, âgé de cinquante-deux ans, et habitant le château de Morsains, était, depuis l'enfance, lié avec elle par des relations extrêmement intimes, au point qu'il l'avait constamment tutoyée. M. Dev..., ajoute l'avocat, connaissait bien l'état de fortune assez médiocre de M^{lle} de B... et de sa famille. Il avait appelé près de lui cette famille pour passer quelque temps au château : dans une autre circonstance, il avait offert une hospitalité amicale au chef de la famille, qui avait dû pour un temps séjourner à l'hospice Beaujon, et qu'il engageait à venir se rétablir à la campagne.

Au mois de janvier 1837, M. Dev... demanda en mariage sa cousine Laure. On voit, dans sa correspondance, les expressions de sa sollicitude pour elle; elle était employée, aux appointements de 80 fr. par mois, dans la maison de M. Astor, qui était une spécialité d'objets de sainteté en guta-percha; mais M. Dev... lui recommandait de ne pas trop se fatiguer au travail; il ajoutait qu'elle devait s'occuper de préparer son trousseau; il l'appelait sa bonne petite Laure, sa chère cousine; il disait qu'il ne cherchait pas la fortune, mais une bonne famille.

On a eut besoin d'exercer sur lui aucune influence. Cependant le temps s'écoulait; M. Dev... amusait ainsi M^{lle} de B..., celle-ci avait terminé son trousseau; elle lui écrivait à ce sujet; la réponse de M. Dev... eut pour but de l'engager à quitter la place qu'elle occupait dans la maison Astor; en effet, elle se sépara de cette place emportant un certificat qui constatait conservée et intéressée dans les bénéfices de la maison. Des lors, commencèrent les démarches nécessaires; on publia des bans; sur la provocation de M. Dev..., le contrat de mariage fut dressé par M^{rs} Thiénot, notaire; ce contrat énonça de la part de M^{lle} de B..., une dot de 6,666 fr. 66 c. Le 26 décembre 1837, M. Dev... était encore chez son futur beau-père, à Paris. Le 30 décembre, il lui écrivait qu'il venait de se marier; il lui annonçait qu'il lui avait promis plus tard de la rupture des projets de mariage. Néanmoins, il montrait d'excellents sentiments; « Embrassez pour moi mes parents, dit-il, préparez tout pour la semaine prochaine. » Et s'adressant à M^{lle} de B..., il ajoutait : « Préparez vos petites affaires; je suis bien ennuyé; puissiez-vous ne pas être comme moi... Nuptiae Dev... » On était donc bien fondé à compter sur M. Dev... Cependant on ne le vit pas arriver au jour fixé pour la nocce; le père de M^{lle} de B... écrivit et se plaignit; M. Dev... répondit par une lettre où il promit d'aller jusqu'à l'injure. Après quelques jours de patience, il fallut bien se résigner. Mais M^{lle} de B... fit as-

signer M. Dev... devant le Tribunal d'Épernay en paiement de 15,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral résultant de l'inexécution de la convention; et sur cette demande le Tribunal rendit, le 23 décembre 1838, le jugement suivant :

« Le Tribunal, »
« Attendu que dans le courant de l'année 1837, Dev... fit des propositions de mariage à la demoiselle de B..., sa parente, qui les accepta et partit fort heureuse d'une union qui présentait pour elle de grands avantages de fortune; »
« Attendu qu'au moment où ce mariage allait se réaliser, quand déjà les publications étaient faites et qu'un contrat avait été dressé par M^{rs} Thiénot, notaire à Montmirail, Dev... mit fin à ces projets en se retirant; »
« Attendu que la demoiselle de B... demande 15,000 fr. pour l'indemniser de ses dépenses et de la prétendue perte de sa place et des avantages qu'elle devait retirer de cette place; »
« Attendu que ce n'est pas par pur caprice et sans de justes motifs que Dev... a délaissé, après de sérieuses promesses, la demoiselle de B...; »
« Attendu que jusqu'au moment de cette rupture, Dev... a été abusé par les parents de la future, et par elle avec eux, pour lui faire croire que la famille de B... était en bonne position de fortune; que le sieur de B... avait obtenu une place d'inspecteur de chemins de fer, qu'un douaire lui avait été assigné et que sa mère lui serait apportée par ladite future; »
« Attendu que Dev... dont la conduite dans cette négociation, a toujours été convenable et réservée, a été amené à ne pas exécuter sa promesse de mariage par la faute de la demoiselle de B... et de ses parents; »
« Que toute inexécution de semblables promesses ne doit pas donner nécessairement ouverture à dommages-intérêts au profit de la partie délaissée sans nuire au principe fondamental de la liberté des mariages; que la demoiselle de B... ne justifie pas d'un préjudice réel ou moral provenant du fait et par la faute de Dev...; »
« Déclare la demoiselle de B... mal fondée en sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

M^{lle} de B... est appelante de ce jugement.

M^{rs} Baudry soutient que la position sociale et pécuniaire de M^{lle} de B... et de sa famille était parfaitement connue de M. Dev... que sa correspondance en fait foi, que la famille est honorable, qu'elle s'est fait remarquer par divers actes d'humanité, notamment en soignant pendant neuf mois les enfants d'une dame qui avait quitté Paris pour un long voyage, et en venant en aide à une pauvre mère menacée de mourir par suite de couches. Quant au préjudice fait à M^{lle} de B..., ce préjudice est à la fois matériel et moral, et résulte de l'exposé même des faits de la cause; la publication des bans, le refus de M. Dev..., les dépenses occasionnées par le trousseau, par les déboursés même faits par M^{lle} de B... pour les actes de l'état civil personnels à M. Dev..., le chômage auquel elle a été réduite depuis le 15 septembre 1837 jusqu'au 10 mars 1858, constituent ce double dommage d'une manière incontestable; aux déboursés proprement dits, qui dépassent 3,000 fr., il ne paraît pas exagéré d'ajouter 10,000 fr. pour le préjudice moral; et, par ses conclusions devant la Cour, M^{lle} de B... demande, en outre, 8,000 francs pour l'accroissement de ce préjudice depuis le jugement.

M^{rs} Adelson, avocat de M. Dev..., M. Dev... est un petit propriétaire, vivant solitairement dans son château, amateur de la chasse, économe, simple d'esprit, âgé de cinquante-deux ans, et surtout préoccupé d'éteindre certaines hypothèques qui grèvent ses propriétés. M. de B..., son cousin, qu'il n'avait pas vu depuis vingt ans, est venu, en 1837, sortir de l'hospice Beaujon, pour lui demander l'hospitalité. M. de B..., qui a mangé une belle fortune, vit de spéculations équivoques et de dettes; il réalise la pensée de je ne sais quel écrivain, qui a dit, « qu'il arrive un moment où il est plus difficile de contracter des dettes que de les payer. »

Pendant deux ans, M. de B... est resté chez M. Dev..., faisant des dettes criardes, empruntant au domestique de M. Dev... 500 fr. que ce malheureux domestique n'a pas revus. M. de B... a fait venir sa femme au château de Morsains. M^{lle} de B... était âgée de vingt-six ans; on parla d'elle au cousin, on chercha à la séduire, on lui parla d'une fortune personnelle qu'elle tenait d'une de ses tantes, et cette fortune se chiffrait par 20,000 fr., somme précisément égale à celle des hypothèques que M. Dev... avait si grande envie d'éteindre. On manigance beaucoup de tendresse à M. Dev...; M. de B... lui écrivait, à la date du 30 décembre 1836, que son absence lui avait fait si grand peine qu'il en était tombé malade; et il entra dans les détails les plus intimes de l'administration domestique: « Tu as donc fait tuer ton beau cochon? etc. » A propos du mariage dont on lui parlait, M. D... déclara qu'il ne voudrait pas avoir à sa charge son beau-père; celui-ci répondit qu'il allait obtenir une place lucrative fort prochainement; sur quoi M. Dev... fit à M^{lle} de B... elle-même, ainsi qu'à ses parents, la demande de sa main. Le 19 avril 1837, M. de B... écrivait, en datant sa lettre de la gare du chemin de fer de l'Est, qu'il était sur le point d'obtenir une place d'inspecteur. M. Dev..., qui avait attendu cinquante-cinq jours, fut très mécontent; il lui écrivit qu'il ne pouvait pas attendre plus longtemps; il lui annonça qu'il était sous-inspecteur du Grand-Central de France, placé qui n'a jamais existé, et qui surtout ne pouvait exister sur le chemin Grand-Central, lequel était alors fusionné avec la compagnie du chemin de fer de Lyon.

Cependant M^{lle} de B... elle-même s'adressa à M. Dev... pour lui confirmer que son père était sûr de la place en question, et qu'il lui fallait seulement un cautionnement de quelques centaines de francs qu'elle demandait à son fiancé. La correspondance se continua dans les mêmes termes. Mais M. de B... eut l'imprudence de ne pas résister au désir d'ouvrir la chasse, au mois de septembre, au château de Morsains. Cette fois il passa son temps dans les estaminets environnants, fit des dettes, se lia avec les personnes les plus compromises, et de mauvais bruits se répandirent sur son compte. M^{lle} de B... lui écrivit pour lui recommander plus de réserve. Enfin, au mois de novembre, M. de B... annonça positivement qu'il prenait possession de la place qui lui avait été promise. Des lors on pouvait préparer le contrat de mariage. Dans cet acte, M. de B... prit le titre de sous-inspecteur du chemin de fer Grand-Central, titre qui était mensonger; il constituait à sa fille 3,000 francs qu'il était évident qu'il constituait à sa fille 3,000 francs qu'il était évident que dans l'impossibilité de payer, et le surplus de la dot n'était justifié qu'en partie...

M. le président : La cause est entendue. Sur les conclusions conformes de M. Lafaitte, substitut de M. le procureur général,

« La Cour, »
« Considérant que le refus par Dev... de conclure le mariage projeté ne provient ni de la fraude ni de la méchanceté; qu'il a usé, par des motifs sérieux, de la liberté qui est de l'essence du contrat de mariage; que le dommage dont se plaint la fille B... ne résulte pas d'une faute imputable à Dev... »

que par conséquent ce dernier ne peut être passible de dommages-intérêts, »
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrôt de Chézelles.

Audiences des 22 et 24 mars.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — LICITATION DU MATÉRIEL ET DES PROCÉDÉS DE FABRICATION STIPULÉS ENTRE LES ASSOCIÉS SEULEMENT. — DROIT POUR CHAQUE ASSOCIÉ DE FAIRE FONCTIONNER LES MACHINES EN PRÉSENCE DE TIERS, DONT LES CAPITAUX POURRAIENT PERMETTRE À CHACUN DES ASSOCIÉS DE SE RENDRE ADJUDICATAIRE.

Bien qu'il ait été stipulé dans un acte de société qu'en cas de dissolution anticipée, la licitation du matériel et des procédés de fabrication aurait lieu entre les associés seulement, cette clause ne fait pas obstacle à ce que chacun des associés ait le droit d'introduire dans l'usine des étrangers et de faire fonctionner devant eux les appareils de fabrication, dans la vue de s'assurer, pour le cas où il resterait adjudicataire des procédés, le concours d'associés ou de bailleurs de fonds nécessaires pour l'exploitation de ces procédés.

Un arrêt de cette chambre, du 28 janvier dernier, avait prononcé la dissolution d'une société entre les sieurs Aublay Rivière et Delacretaz fils, par infirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui l'avait refusée, le tout par des motifs qu'il est inutile de rappeler ici.

Cet arrêt avait nommé un liquidateur et ordonné la licitation du matériel et des procédés de fabrication. Mais l'acte de société contenait deux clauses en cas de dissolution anticipée : l'une, que la licitation du matériel et des procédés de fabrication aurait lieu entre les associés seulement sans que les étrangers puissent y être appelés; l'autre, que le sieur Delacretaz rentrerait immédiatement en possession de l'usine par lui apportée dans la société, de sorte que le sieur Delacretaz s'était cru autorisé à refuser l'entrée de l'usine au sieur Aublay-Rivière, son associé, et aux personnes qu'il aurait voulu y introduire dans la vue de s'assurer, pour le cas où il resterait adjudicataire, le concours d'associés ou de bailleurs de fonds.

Ce refus avait été attesté par des procès-verbaux de constat d'huissier.

Dans cette position, le sieur Aublay-Rivière s'était pourvu devant la Cour afin d'interprétation et d'exécution de son arrêt.

M^{rs} Nicolet, son avocat, soutenait que la clause exclusive du concours des étrangers à la licitation ne pouvait comprendre l'interdiction d'introduire dans l'usine des personnes dont les capitaux pourraient permettre à chacun des associés de se rendre adjudicataire; sans cela, disait-il, la position des parties ne serait pas égale, et dans la cause, l'homme de la science, le sieur Aublay-Rivière, ne pourrait pas lutter avec le sieur Delacretaz, l'homme riche, déjà propriétaire de l'usine. La Cour n'hésitera donc pas à autoriser la mesure demandée dont elle reconnaît l'équité et l'opportunité.

M^{rs} Senard, avocat du sieur Delacretaz, se renferma dans le texte des articles de l'acte de société : admettre les tiers dans l'usine et les admettre à voir fonctionner les appareils, c'était d'abord violer celui de ces articles d'après lequel le sieur Delacretaz rentrerait immédiatement en possession de l'usine, mais c'était surtout exposer les procédés acquis par la société à être divulgués; c'était enfin admettre les étrangers à concourir aux enchères sous le nom du sieur Aublay-Rivière.

La Cour a rendu l'arrêt suivant, que nous croyons devoir publier, parce qu'il peut être utile à ceux qui pourraient se trouver dans la position du sieur Aublay-Rivière :

« La Cour, statuant sur la demande portée devant elle par Aublay-Rivière contre Delacretaz relativement aux difficultés élevées entre les parties sur l'exécution de l'arrêt du 28 janvier 1860, »

« Considérant que si de l'acte de société sous seing privé passé entre Delacretaz et Aublay-Rivière, le 16 juillet 1853, il résulte (art. 23 et 24) qu'en cas de dissolution anticipée de la société le droit de jouir des procédés et inventions de Foucher et Wrigth sera licite entre les associés sans le concours d'étrangers, et que par le seul fait de la dissolution de la société Delacretaz rentrera dans la libre et immédiate possession de l'usine par lui apportée à la société, lesdites clauses ne doivent pas faire obstacle : 1^o à ce que, jusqu'à la liquidation, Aublay-Rivière jouisse du droit de surveiller la conservation et la juste appréciation du matériel appartenant à la société; 2^o à ce que, avec les précautions nécessaires pour prévenir la divulgation des procédés afférents privativement à la société, chacun des associés puisse être admis à s'assurer, pour le cas où il resterait adjudicataire des procédés Wrigth et Foucher, le concours d'associés ou bailleurs de fonds nécessaires pour l'exploitation desdits procédés, en permettant à des capitalistes dont les secours lui seraient utiles, la vue des ustensiles et engins servant à l'application des procédés Wrigth et Foucher, du fonctionnement desdits ustensiles et engins et des résultats de ce fonctionnement; que pour sauvegarder les droits et les intérêts des parties il suffit d'autoriser les mesures suivantes :

« Ordonne : 1^o qu'en présence du liquidateur nommé, toutes les fois que celui-ci le jugera convenable, Aublay-Rivière sera dans les ateliers et dépendances de l'usine de la société, admis personnellement, aussi bien que Delacretaz, à visiter et vérifier les ateliers, ustensiles, matériel et marchandises de la société, chacun des associés étant, suivant que le liquidateur le jugera convenable, appelé ensemble ou séparément; »
« 2^o Qu'en présence du même liquidateur, chacun des deux associés, Aublay-Rivière et Delacretaz, pourra être admis à exhiber les machines et ustensiles destinés à l'application des procédés Wrigth et Foucher aux personnes en position de porter une assistance sérieuse à l'associé qui deviendrait adjudicataire des procédés Wrigth et Foucher; »

« 3^o Enfin, qu'une ou plusieurs fois, s'il en est requis par Delacretaz ou Aublay-Rivière, en sa présence et en celle des personnes ci-dessus désignées paraissant pouvoir prêter un utile concours à l'adjudicataire du droit d'exploiter les procédés Wrigth et Foucher, le liquidateur pourra faire fonctionner les appareils d'atelier et fabrication ou le petit appareil de laboratoire propres à l'application des procédés Wrigth et Foucher pour la séparation et saponification des grains, de manière à permettre de juger du mérite et du résultat des procédés Wrigth et Foucher; »

« Et que les expériences qui seraient ainsi faites, le seront aux risques et frais de celui des associés qui les aurait demandées, après consignation des matières premières, combustibles et avances que nécessiteraient lesdites expériences; »
« Compense entre les parties les frais de la présente ins-

tance, qui pourront par elles être employés en frais de liquidation et partage, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Henriot, doyen.

Audience du 11 avril.

LA CIVETTE DU PALAIS-ROYAL. — LA CIVETTE DE LA RUE DE RIVOLI. — USURPATION D'ENSEIGNE.

Il existe depuis la Régence, rue Saint-Honoré, 214, dans une maison dépendant du Palais-Royal, un débit de tabac connu du public parisien comme des étrangers eux-mêmes sous le nom de *Civette du Palais-Royal*.

Il y a quelque temps un débit de tabac s'est établi rue Rivoli, 172, géré par M^{me} veuve Poussé, qui a pris pour enseigne à la *Civette de la rue de Rivoli*, et presque aussitôt M. Gibert, gérant de la *Civette du Palais-Royal*, s'est plaint à sa voisine et rivale de cette usurpation d'enseigne, revendiquant pour lui, amiablement d'abord, judiciairement ensuite, la propriété du titre sous lequel connu son établissement dont la renommée était universelle, et des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice que lui avait fait éprouver la confusion qui avait été créée tèle de son établissement.

Sa demande a été accueillie par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 13 mai 1859 ainsi conçu :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

« Attendu que Gibert est propriétaire d'un fonds de marchand de tabac, rue Saint-Honoré, 214, connu depuis longues années sous la dénomination de la *Civette*; qu'il ressort des débats que la défenderesse, en prenant pour enseigne d'un établissement de même genre qu'elle, vient d'ouvrir rue de Rivoli, 172, *à la Civette de la rue de Rivoli*, a tenté d'établir une confusion entre sa maison et celle de Gibert, confusion que le voisinage des deux maisons rend inévitable; qu'il y a lieu par le Tribunal de la faire cesser;

« Attendu qu'en matière de débit de tabac la propriété de l'enseigne doit être d'autant mieux sauvegardée, qu'elle est pour le titulaire du fonds le seul moyen de se révéler au public; qu'en conséquence c'est à bon droit que Gibert réclame la suppression de l'enseigne de l'établissement de la dame Poussé;

« En ce qui touche les dommages-intérêts : »
« Attendu que par le fait de la défenderesse Gibert a éprouvé un préjudice, lequel sera suffisamment réparé à raison du peu de temps écoulé depuis l'ouverture de la maison de la dame Poussé, par une somme de 200 fr.;

« Par ces motifs : »
« Le Tribunal ordonne la suppression de l'enseigne *à la Civette de la rue de Rivoli*, dans la huitaine de la signification du présent jugement;

« Simon et faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, condamne à payer au demandeur 10 francs par chaque jour de retard pendant un mois, au-delà duquel il sera fait droit; »
« Dans tous les cas, condamne la défenderesse par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer au demandeur 200 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé à ce jour, et la condamne aux dépens. »

M^{me} veuve Poussé a interjeté appel du jugement.

Dans son intérêt, M^{rs} Laurier a soutenu que l'enseigne *à la Civette* était une enseigne banale adoptée depuis longtemps par un grand nombre de débitants de tabac de Paris, et notamment par plusieurs débitants du même quartier; d'où cette conséquence que M. Gibert n'avait pas un droit exclusif à la propriété de l'enseigne dont il s'agit. Dans tous les cas, M^{me} Poussé n'a nullement pris la même enseigne que M. Gibert; en effet, l'enseigne de ce dernier porte ces mots : *à la Civette*, tandis que l'enseigne de M^{me} Poussé porte en caractères égaux entre eux : *à la Civette de la rue Rivoli*. Il n'existe d'ailleurs aucune similitude dans la disposition des deux enseignes; celle de M. Gibert est écrite en gros caractères sur les vitraux d'une marquise qui va d'une extrémité à l'autre de la boutique, tandis que celle de M^{me} Poussé est écrite en caractères de petite dimension sur une petite plaque de toile placée au-dessus de la porte d'entrée de la boutique. Il n'existe non plus aucune similitude dans les dispositions extérieures ou intérieures des deux boutiques situées dans des rues différentes, et de tout cela résulte qu'aucune confusion n'est possible entre les deux établissements.

M^{rs} Gibert a défendu le jugement dans l'intérêt de M. Gibert. La Cour a interrompu ses développements, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} chambre).

Présidence de M. Letendre de Tourville.

VENTE A L'ACQUITTÉ AVEC FACULTÉ D'ENTRÉPÔT. — SUPPRESSION DES DROITS DE DOUANES. — INTERPRÉTATION DE MARCHÉ.

La 1^{re} chambre de la Cour vient de statuer par arrêt de réformation d'un jugement du Tribunal de commerce du Havre sur une question d'interprétation de convention en matière de paiement de droits de douane débite entre vendeur et acheteur, et l'arrêt remarquablement motivé qu'elle a rendu est de nature à présenter un vif intérêt à tous ceux qui s'occupent de transactions commerciales. Il s'agissait, en effet, de savoir à qui profiterait, du vendeur ou de l'acheteur, le bénéfice d'un décret de suppression de droits de douane sur la matière objet du contrat, survenu depuis l'époque de la convention, mais avant la livraison définitive de la denrée. Le vendeur vendait tant les 50 kilog. à l'acquéte, la faculté d'entrepôt réservée à l'acheteur.

Voici succinctement les faits qui ont donné naissance à la difficulté : A la date du 9 novembre 1853, MM. de Cominck et C^e vendaient par ministère de courtier à M. Schwindt environ 25,000 kilog. de cachou jaune à livrer sur le quai et au poids de douane, à la bonne arrivée au port du Havre du payre Banca, attendu, de Chine, à 50 francs les 50 kilog., à l'acquéte, faculté d'entrepôt. Le 23 février 1854, le navire Banca est arrivé de Chine au port du Havre, et M. Schwindt aurait avisé, deux

jours après, MM. de Coninck qu'il prendrait les 25,000 kilogr. cachou en entrepôt. Le 7 mars, le navire prenait place à quai, et le 9 mars, paraissait au Moniteur le décret portant suppression du droit sur le cachou de 11 fr. les 100 kilogr. Le 11, le pesage commence, en présence du vérificateur de la douane, et le 16, la livraison des 25,000 kilogr. cachou est achevée en entrepôt.

Le 18 mars, MM. de Coninck remettent la facture à raison de 50 fr. les 50 kilogr., soit 24,425 fr. 25 c.

Enfin, le 25, le transfert des 25,000 kilogr. est donné à M. Schwindt, qui p. livraison par MM. de Coninck. M. Schwindt paye au à-compte à MM. de Coninck, et il ne reste dû sur la facture qu'une somme de 3,094 fr. 35 c., mais on laisse en débat la question de savoir si M. Schwindt serait fondé à faire déduire de la facture les 11 fr. par chaque 100 kilogr. pour droits de douane, supprimés par le décret du 9 mars.

Le Tribunal de commerce du Havre, saisi d'abord de la difficulté, se fondant, en fait, sur les termes de la convention intervenue entre les parties, et en droit sur l'article 2 du Code Napoléon, qui édicte que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif, avait jugé MM. de Coninck mal fondés dans leur demande, les en avait déboutés, et les avait condamnés aux dépens.

MM. de Coninck ont interjeté appel, et la Cour, après avoir entendu M^r F. Deschamps pour les appelants, M^r Dasseaux pour M. Schwindt, intimé; et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Jolibois, a réformé la décision des premiers juges dans un arrêt dont voici les termes :

« Attendu que, par marché verbal en date du 9 novembre 1853, F. de Coninck et C^o ont vendu à Schwindt environ 25,000 kilogr. de cachou jaune, à livrer sur le quai et au poids de douane, à la bonne arrivée au Havre du navire Banca, attendu de Chine, à 50 fr. les 50 kilogr., à l'acquitté, faculté d'entrepôt; »

« Attendu que le sens de cette expression, « à l'acquitté, » est que Schwindt achète les cachous en question moyennant un prix terme de 50 francs, l'acquitté des droits, quels qu'ils fussent, concernant exclusivement les vendeurs; qu'il n'est pas douteux et qu'il est formellement reconnu que la convention devrait être ainsi entendue si elle portait seulement la stipulation : 50 francs les 50 kilogrammes, à l'acquitté, la suppression, la diminution ou l'augmentation des droits ne regardant au lieu que les vendeurs; »

« Attendu que la faculté d'entrepôt réservée à l'acheteur n'a pas altéré la convention en cette partie; qu'en effet, elle l'acquitté, et non une obligation alternative, les vendeurs devant ou directement payer les droits à la douane, si les cachous sont livrés immédiatement pour la consommation intérieure (à l'acquitté), ou déduire de leur facture le montant de ces mêmes droits pour en laisser l'importance à l'acheteur qui les acquittera à leur décharge, s'il y a lieu, à la sortie des marchandises de l'entrepôt, ou à la faculté de les introduire pour s'en servir fictivement (faculté d'entrepôt); que, dans l'un comme dans l'autre mode, le prix de la marchandise demeure le même; la charge de l'acquitté des droits pèse sur la même partie contractante, sauf le mode de paiement direct ou indirect, mais toujours effectués par les vendeurs, et le profit ou la perte résultant de la variation des droits concerne ceux-ci, qui les ont pris à leurs risques et périls; que cet élément de décision fait évanouir toutes les objections injustes signalées par la sentence des premiers juges, la clause siétoire acceptée par les vendeurs devant leur offrir également les chances favorables et défavorables au sujet du paiement des droits; qu'au surplus, les cachous n'ont été livrés qu'après que le décret du 9 mars 1854, supprimant les droits, était devenu exécutoire au Havre; »

« Que cette livraison, faite sans retard calculés, n'a mis la marchandise aux risques de l'acheteur qu'après ladite époque (et lorsque la suppression des droits, acquise aux vendeurs, ne laissait pas matière à déduire de la facture le montant de taxes qui n'existaient plus; que les conséquences fâcheuses qui ont pu en résulter pour l'acheteur à l'égard de la réexportation de ses cachous ne sont d'aucune considération, les changements imprévus dans les tarifs ayant toujours pour effet d'amener un certain trouble dans les opérations commerciales en cours d'exécution, et souvent une perte pour l'une des parties engagées; »

« Par ces motifs, la Cour a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; corrigeant et réformant, condamnons Schwindt, par corps et biens, à payer à MM. de Coninck et C^o la somme de 3,094 fr. 43 c., pour solde du compte signifié du prix de 25,000 kilogr. cachou dont il s'agit, avec intérêts de droit; le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletins des 12 et 13 avril.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — BREVET D'INVENTION. — JUPES EN ACIER OU EN OSIER. — CONTREFAÇON. — APPRÉCIATION DE FAIT.

La Cour a consacré son audience d'hier et une grande partie de celle d'aujourd'hui à l'examen de deux pourvois en cassation dirigés, le premier, par le sieur Matignon-Collas, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 21 janvier 1860, qui l'a condamné à 100 fr. d'amende, sur la plainte en contrefaçon de la demoiselle Milliet, brevetée pour l'invention des jupes en acier ou en osier destinées à l'habillement des femmes.

Le second, par la demoiselle Milliet, contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 20 août 1859, qui a acquitté le sieur Rivière de la plainte en contrefaçon portée contre lui par ladite demoiselle Milliet.

Ces deux pourvois n'ont présenté à juger aucun point de doctrine; les moyens proposés à l'appui consistaient seulement dans un rapprochement des brevets avec les constatations des deux arrêts attaqués.

Mais la Cour a rejeté les deux pourvois, en se fondant sur l'appréciation souveraine des faits de la contrefaçon donnée par les deux Cours impériales de Paris et de Toulouse, appréciation qui échappait à la censure de la Cour de cassation.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Paul Fabre, avocat de la demoiselle Milliet; M^r Hérodol, avocat du sieur Matignon-Collas; et M^r Marmier, avocat du sieur Rivière.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — FAUSSES DÉCLARATIONS. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE.

Après la délibération en chambre du conseil et l'arrêt prononcé dans les deux affaires de contrefaçon dont nous venons de parler, la Cour a commencé l'examen d'une affaire de faux en écriture authentique poursuivie contre un grand nombre de négociants en vins et eaux-de-vie du département de la Charente-Inférieure, et qui présente à juger la question suivante :

De simples contraventions aux lois fiscales prévues par ces lois spéciales et punies par elles de peines pécuniaires, peuvent-elles constituer, dans certaines circonstances de fait, le crime de faux, et tomber, par suite, sous l'application de l'art. 147 du Code pénal?

Spécialement, une fausse déclaration faite aux agents du fisc prend-elle le caractère du faux en écriture publique, par cela seul qu'elle est recueillie par lesdits agents, et qu'elle sert de base à un acte de leur ministère?

Telle est la question fort importante que présente à juger cette affaire; dans notre numéro de demain, en rendant compte de la solution de la Cour de cassation, nous donnerons un compte-rendu détaillé des faits, qui présentent une certaine gravité et qui ont un grand intérêt pour tous les négociants de cette catégorie.

Le rapport de l'affaire a été fait par M. le conseiller Auguste Moreau, M^r Daroste, avocat, a présenté de fort bonnes observations à l'appui du pourvoi.

L'affaire a été renvoyée à demain pour les conclusions de M. l'avocat-général Guyho.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Louis Lebis et Fortuné Bardeau, condamnés par la Cour d'assises de l'Oise, à vingt ans de travaux forcés et six ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2^o De Charles-Arsène-Henry Marcel (Aube), cinq ans de travaux forcés, incendie; — 3^o De Caïd-ben-Amar et au c^o (Constantine), sept ans de réclusion, vols qualifiés; — 4^o De Pierre Fratissier (P.-de-Calais), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 5^o De Lazare Guenot (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 6^o De Jeanne Besson, femme Garnier (Haute-Vienne), dix ans de réclusion, vols qualifiés; — 7^o De Anne Brun (Haute-Loire), dix ans de travaux forcés, infanticide; — 8^o De Ahmed ben Mohamed et Messoud ben el Graichi (Constantine), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 9^o De Mustapha ben Ouassen Hassen (Constantine), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 10^o De Jean-Pierre Vezat (Corrèze), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce; — 11^o De Pierre Legay (Oise), travaux forcés à perpétuité, assassinat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Delalain.

Audience du 13 avril.

LES MOSAÏSTES DES MUSÉES IMPÉRIAUX. — BANQUEROUTE SIMPLE.

Tout le monde connaît la magnifique mosaïque de la salle Melpomène au Louvre. Les auteurs de cette œuvre, la veuve Coune et le sieur Noël, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention de banqueroute simple pour, étant commerçants faillis, 1^o n'avoir pas tenu de livres réguliers; 2^o n'avoir pas fait d'inventaire; 3^o n'avoir pas, dans les trois jours de la cessation de leurs paiements, fait au greffe les déclarations prescrites par la loi; 4^o pour avoir, dans le délai de deux jours, fait des achats et revendu au-dessous du cours; 5^o pour s'être livrés, dans la même intention, à des circulations d'effets et autres moyens ruineux de se procurer de l'argent.

Les prévenus ont dressé, pour leur défense, un mémoire que M^r Ed. Pothol, leur avocat, a développé. Voici le résumé de cette défense :

L'art de la mosaïque a été établi en France, à la manufacture de Sèvres, par l'empereur Napoléon 1^{er}; le directeur des ateliers de mosaïque était M. Belloni, lequel avait sous ses ordres M. Sylvestre père de M^{me} Coune.

La révolution de 1830 supprima cette annexe de Sèvres, et la spécialité de M. Belloni devint une industrie privée. Plus tard M. Sylvestre, lui succéda et conserva les traditions de l'art en question; mais, comme bien des artistes, n'ayant pas de ressources pécuniaires suffisantes, il ne put faire valoir ses travaux de manière à faire fortune, et fut réduit à voir passer en d'autres mains le bénéfice de ses œuvres. Il en fut de même pour M^{me} Coune, qui reprit et continua les travaux de son beau-père.

En 1848, la crise qui devait atteindre tant d'industries de luxe vit porter un coup fatal à M. et M^{me} Coune. Ils essayèrent de s'établir en Belgique, mais sans réussir mieux qu'à Paris où ils revinrent quand le rétablissement des affaires permit à l'industrie de se relever. Mais au bout de peu d'années M. Coune mourut avant d'avoir pu réparer toutes les pertes qu'il avait subies, et M^{me} Coune resta veuve avec une jeune fille à élever, une vieille mère à soutenir, et un passif de 10,000 fr. à éteindre.

Elle se mit courageusement à l'œuvre. Ayant, dès son enfance, partagé les travaux de son père et de son mari, initiée aux détails et à la pratique de l'art des mosaïstes, elle continua à travailler et parvint à se soutenir. Un ami de son mari, M. Noël, qui avait longtemps travaillé avec M. Coune, offrit à sa veuve de diriger les ateliers et de suppléer tout ce qui pourrait dépasser les forces d'une femme dans une pareille entreprise.

Ils formèrent une société, furent autorisés par le gouvernement à prendre le titre de Mosaïstes des Musées impériaux, et sont aujourd'hui les seuls représentants en France d'une industrie ou plutôt d'un art qui, à d'autres époques, jeta un grand éclat.

Malheureusement, M. Noël était lui-même plutôt un artiste qu'un industriel. La société exécuta de beaux travaux, on amena la mosaïque de la salle Melpomène, mais elle ne gagna pas d'argent; loin de là, le passif antérieur ne fit que s'accroître.

Cependant, M^{me} Coune se multipliait pour obtenir des commandes et des travaux. Tout faisait espérer que la mosaïque reprendrait faveur et profiterait de l'admiration essor donné par le gouvernement aux constructions somptueuses. Mais à ce moment même, la société épuisée de sacrifices, était obligée de suspendre ses paiements.

Comment ce passif de la société a-t-il pu devenir écrasant à ce point? Il a commencé dès 1848. Le décès de M. Coune l'a augmenté; un seul exemple montrera ce qu'il faut de sacrifices pour relever une industrie de luxe comme la mosaïque; la main-d'œuvre est fort chère et la matière première également. Le vuire seule peut dédommager des sacrifices à faire, mais pour attiser la vogue, il ne faut pas s'effrayer par des prix trop élevés; M^{me} Coune pensait avec raison qu'il fallait commencer par exécuter d'abord de remarquables travaux, seules à recueillir plus tard le bénéfice de sacrifices indispensables.

C'est ainsi qu'elle exécuta pour 13,000 fr. la mosaïque du Louvre, qui lui en a coûté plus de 20,000. Plusieurs autres travaux ont été exécutés dans les mêmes conditions.

On a fait de véritables chefs-d'œuvre, mais on s'est trouvé ruiné avant qu'on eût pu réguler et des bénéfices suffisants fussent venus soutenir les entreprises de la société. Là est tout le secret de la faillite. Quant aux faits spéciaux relevés dans la plainte, ils sont isolés et sans aucune portée dans la situation générale de l'affaire. Il n'y a pas l'ombre d'une fraude.

Si jamais débiteurs malheureux et de bonne foi ont été dignes d'indulgence, ce sont bien eux; artistes plutôt que commerçants, ils sont coupables d'inexpérience bien plus que d'imprudence, et moins encore de mauvaise foi. Les témoins entendus, d'ailleurs, ont été unanimes pour déclarer que M. Noël et M^{me} Coune étaient de fort honnêtes gens.

A son mémoire, la dame Coune a joint la lettre ci-après :

MINISTÈRE D'ÉTAT. — SÉCRÉTARIAT-GÉNÉRAL. Mars 1857. Mon cher monsieur Caron, Je vous adresse M^{me} veuve Coune, fabricante de mosaïques, dont je vous ai parlé. J'ai vu dans son atelier des ouvrages on ne peut mieux exécutés, tant en incrustation qu'en relief. Je suis certain qu'elle exécuterait parfaitement les dessins que vous voudrez bien lui confier, et il me semble que, dans un bon atelier, on milieu d'arabesques comme vous savez les composer, serait d'un bon effet. On pourrait aussi faire des coffres, corbeilles, etc. dans ce genre. Je livre ces idées, moi indigne, au maître de l'art; mais je lui demande tout son intérêt pour M^{me} veuve Coune. De quelque manière que vous l'utilisiez, je vous serai on ne peut plus reconnaissant. Mille compliments. Comte de MONTAULI.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que les arti-

cles d'ébenisterie qui ont été vendus au-dessous du cours, par les prévenus, aient été achetés par eux dans l'intention de les revendre à perte, ni qu'ils aient eu recours à d'autres moyens ruineux de se procurer des fonds pour retarder leur faillite; « Attendu que s'ils n'ont pas fait exactement inventaire, s'ils ont tenu irrégulièrement leurs livres de commerce et tardivement déclaré la cessation de leurs paiements, ces omissions et négligences, que l'article 586 du Code de commerce permet aux Tribunaux de déclarer excusables, suivant les circonstances, ne présentent point, eu égard surtout à la profession qu'exercent les prévenus, un caractère suffisant de gravité pour constituer le délit de banqueroute simple; « Déclare la veuve Coune et Noël acquittés de la prévention dirigée contre eux. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux). Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 19 février et 2 mars; — approbation impériale du 1^{er} mars.

DÉCORATION DE LA LÉGION-D'HONNEUR. — DÉCRET D'EXCLUSION. — POURVOI AU CONTENTIEUX. — ADMISSION DU RECOURS.

I. Les décrets organiques de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur, en ce qui touche les cas d'exclusion possibles de l'Ordre, constituent des lois pénales dont le texte ne peut être excédé.

II. Ainsi l'exclusion prévue pour le cas de mise en réforme d'un officier pour inconduite habituelle ou faute contre l'honneur, ne peut être appliquée à un officier qui n'est pas mis à la réforme.

C'est pour la seconde fois que des décrets rendus au contentieux maintiennent les exclusions de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur dans les termes précis des décrets disciplinaires de l'Ordre.

Voici dans quelles circonstances est intervenu le nouveau décret que nous croyons utile d'enregistrer, tout en omettant le nom de l'officier qui a eu à réclamer la justice du Conseil d'Etat.

Le sieur C..., soldat en novembre 1828, est parvenu au grade de capitaine en juillet 1848, et il a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur le 26 décembre 1852. Il prit part à la guerre de 1853 et fut affecté à une compagnie persistante qui le rendit impropre au service, pendant un incendie, où la compagnie qu'il commandait avait été appelée à porter des secours, en décembre 1853; il aurait été proposé pour le commandement d'une compagnie de sous-officiers ou de fusiliers vétérans. Cette proposition n'aurait pas eu de suite, et le 9 mai 1854 il serait entré à l'hôpital de Toulon, où il aurait reçu notification d'une décision du 21 juin suivant, le mettant en non-activité par retrait d'emploi, par application de l'art. 5 de la loi du 19 mai 1834. Plus tard, un décret du 15 novembre 1856 aurait prononcé sa radiation des contrôles de la Légion-d'Honneur, pour défaut d'énergie dont il aurait fait preuve en prétextant que l'état de sa santé ne lui permettait pas de faire la campagne d'Orient.

C'est contre ce décret que le réclamant s'est pourvu, en soutenant qu'après trois ans de non-activité, le 30 juin 1857, un avis du conseil d'enquêtes convoqué conformément aux articles 12 et 13 du 19 mai 1834, aurait décidé qu'il n'y avait pas lieu de le mettre en réforme.

M. le ministre d'Etat s'est borné à opposer une fin de non-recevoir à ce pourvoi; mais la fin de non-recevoir a été écartée, et, sur ce recours du sieur C..., est intervenu le décret suivant :

- « Napoléon, etc. »
- « Vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers; »
- « Vu le décret organique de la Légion-d'Honneur, en date du 16 mars 1832, notamment l'article 46, ainsi conçu : « Le chef de l'Etat peut suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion-d'Honneur, et même exclure de la Légion-d'Honneur, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire; »
- « Vu le décret du 24 novembre 1852, sur la discipline de la Légion-d'Honneur, notamment les art. 3 et 5; »
- « Vu le décret du 8 décembre 1859; »
- « Ouï M. Pascals, maître des requêtes, en son rapport; »
- « Ouï M. Hamot, avocat du sieur C..., en ses observations; »
- « Ouï M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; »
- « Sur la fin de non-recevoir opposée par notre ministre d'Etat, et tirée de ce que le pourvoi du sieur C... aurait été tardivement formé; »
- « Considérant que notre ministre ne justifia pas que le décret attaqué eût été notifié au sieur C... plus de trois mois avant le 21 juillet 1859, jour où le pourvoi a été enregistré en notre Conseil d'Etat; »
- « Sur le recours du sieur C... : »
- « Considérant que l'article 3 du décret du 24 novembre 1852, dans son § 1^{er}, autorise le chef de l'Etat à suspendre, en tout ou en partie, des droits et prérogatives, ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion-d'Honneur, et même à exclure de la Légion du membre de la Légion-d'Honneur, sur le vu du jugement définitif qui l'a condamné à l'une des peines mentionnées en l'article 3 dudit décret, conformément à l'article 46 du décret du 16 mars 1832, c'est-à-dire lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire; »
- « Considérant que le deuxième paragraphe dudit article 3, en disposant que les mêmes décisions peuvent être prises, dans la même forme, contre tout officier des armées de terre et de mer mis en retrait d'emploi pour inconduite habituelle et faite contre l'honneur, a entendu indiquer la position de l'officier mis en réforme par application de l'article 12 de la loi du 19 mai 1834, d'après l'avis d'un conseil d'enquête; »
- « Qu'en effet, le cas de l'inconduite habituelle et des fautes contre l'honneur, imputable à l'officier, n'est prévu par ledit article 12 de la loi du 19 mai 1834, que pour autoriser sa mise en réforme; que le deuxième paragraphe de l'article 3, en appliquant à l'officier membre de la Légion-d'Honneur qui a été privé de son emploi pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur les mêmes peines qu'à celui qui a subi les condamnations prévues dans l'article 3 précité, ne peut avoir en vue que la position qui est infligée à l'officier qui a été reconnu par le conseil d'enquête coupable d'inconduite habituelle ou de faute contre l'honneur; »
- « Considérant, d'ailleurs, que l'officier mis en non-activité par retrait d'emploi est susceptible d'être remis en activité, en vertu de l'article 8 de la loi du 19 mai 1834; que le second paragraphe de l'article 3 du décret du 24 novembre 1852 n'a donc pu appliquer à cette position l'exclusion définitive de la Légion-d'Honneur; »
- « Considérant, d'autre part, que si, en vertu des articles 6 et 27 de la loi du 19 mai 1834, l'officier peut être mis en retrait d'emploi à la suite d'un jugement qui l'aura condamné à plus de six mois d'emprisonnement, dans ce cas grave, les mesures disciplinaires autorisées par le premier paragraphe de l'article 3 du décret précité du 24 novembre 1852 peuvent lui être appliquées, sans invoquer contre lui les dispositions du deuxième paragraphe dudit article 3; »
- « Considérant que le sieur C... n'a pas été mis en réforme pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur, d'après l'avis d'un conseil d'enquête; qu'il n'a pas été mis en retrait d'emploi par application des articles 6 et 27 de la loi du 19 mai 1834, après avoir été condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois; qu'ainsi l'article 3 du décret du 24 novembre 1852 ne lui était pas applicable; et que notre décret, en date du 13 novembre 1856, qui a prononcé contre lui, par application du § 2 dudit article, l'exclusion de la Légion-d'Honneur doit être annulé pour excès de pouvoirs, »

« Art. 1^{er}. Notre décret survisé du 13 novembre 1856 rapporté. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus avantageux est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur un correspondant de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AVRIL.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 15 avril et les jours suivants.

— M. le préfet de police recevra aujourd'hui et le 14 avril et les samedis suivants.

— Le Tribunal de police correctionnelle a continué aujourd'hui.

Pour mise en vente de lait falsifié : le sieur S..., marchand de lait, rue Mazagan, 5, à 50 francs d'amende; la femme Magne, marchande de lait, rue du Rocher, 50 fr. d'amende; la veuve Ruand, marchande de lait, d'Orléans-Saint-Marcel, 22, à 25 fr. d'amende.

Pour mise en vente de vin falsifié : le sieur H..., marchand de vins à Grenelle, rue de Commerce, 8, 25 francs de prison.

Pour mise en vente de café falsifié par addition de sucre : la femme Moriette, épicière, rue Beautreillis, 15, 50 fr. d'amende; le sieur François, épicière, rue de la même rue, n^o 27, à 25 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : La femme Syda, langère, boulevard Pigale, 30, vente d'un pain de 60 grammes, présentait un déficit de 60 grammes, à 25 fr. d'amende; le sieur Hervé, boulanger, rue Saint-Germain, 29, vente d'un pain de 3 kilogr., présentant un déficit de 120 grammes, à 25 fr. d'amende; le sieur Lechenaut, entrepreneur, Fontenay-Tréguignol, vente de deux cents boîtes de confitures, présentant chacune un déficit de 200 grammes, à 25 francs d'amende, la confiscation a été ordonnée.

Pour faux poids ou fausse mesure : le sieur Herbe, boucher à Villemonble, Grande-Rue, 58, à 16 francs d'amende; le sieur Degrais, boulanger à Passy, rue de Montagne, 13, à 16 francs d'amende; et le sieur Couche, charbonnier, rue Lesdiguières, 19, à 16 francs d'amende.

— Denizet, ouvrier corroyeur, avait bien diné chez son traiteur, et quand on lui avait présenté sa carte, au lieu de 5 fr. 50 cent, il avait répondu, en montrant la médaille de Crimée pendante à sa boutonnière, et disant : « Gardez-moi ma médaille, je viendrai la reprendre en main en vous payant; je l'ai assez gagnée à Sebastopol pour ne pas l'abandonner pour un dîner. »

Ce n'était pas le compte du traiteur, qui, soupçonnant la médaille, et ne lui trouvant pas le poids de sa carte, eut l'idée de chercher un sergent de ville. A la vue de l'agent de l'autorité, Denizet se hâta de mettre sa médaille dans sa poche, et le suit au poste. Là, comme il est d'usage, il est interrogé et fouillé. Parmi ses papiers, on ne trouve pas ce qu'on y cherchait, le brevet de la médaille de Crimée, et on y trouve ce qu'on ne cherchait pas, une chaussette manuscrite de la composition de Denizet, et qui paraît être sa profession de foi morale. Il comparait devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de fausse lettre et de port illégal d'une décoration.

M. le président : Vous êtes un de ces mauvais ouvriers vivant dans l'oisiveté et la débâche, et ne faisant que des dupes. Vous vous faites servir à manger et à boire, et vous ne payez pas.

Denizet : C'est un malentendu que j'ai eu avec mon traiteur, ou je croyais qu'il y avait une pièce de 5 fr., et cela est une médaille de Crimée.

M. le président : Cela ne se peut pas, car la médaille vous la portiez à votre boutonnière.

Denizet : Oh ! pour ça non; si je me donnais la peine de dire que j'ai été en Crimée, il y a quelqu'un, à Paris, qui pourrait me donner un fameux démenti. Ce quelqu'un, c'est M. le maire du 3^e arrondissement, qui m'a donné il y a douze ans, en plein 48 et plein février, si vous plaît.

M. le substitut : La moralité de cet homme n'est pas meilleure que sa conduite; on peut en avoir une idée par l'espèce de chanson trouvée sur lui lors de son arrestation, et qui, si elle n'est pas de sa composition, paraît du moins à sa règle de morale.

Voici des fragments de cette pièce :

Le brave ouvrier corroyeur, Le moins différent qu'il a du cœur, Ne travaille que pour la gloire De bien manger et bien boire; Et s'il veut se marier, C'est pour être rapisté; Et manger de bons gigots Ailleurs que chez les gargots.

Par conséquent, mad'emoiselle, Connaissez-moi rituellement, Si mon physique est volé, Apportez vous bibelots: Lit, secrétaire, commode Et crinoline à la mode; Sans oublier tinge et matelas Et de quoi mettre dans les plats.

M. le président : Voilà les principes que vous mettez en action?

Denizet : Est-ce qu'on fait tout ce que se dit dans ces chansons? La preuve, c'est que je suis marié depuis douze ans, et que ma femme m'a apporté un secrétaire, un commode, une crinoline, ni plats, ni assiettes, et que c'est moi qui ai payé la noce.

Le traiteur : Puisque vous payez si bien il y a douze ans, il fallait donc continuer, nous n'aurions pas eu de difficultés ensemble.

Denizet : Vous, tachez de vous taire; vous pouvez vous flatter d'être un homme qui n'entend pas la plaisanterie, mais du tout, pas seulement pour un liard. Malheureusement pour le jovial corroyeur, le Tribunal partage la gravité du traiteur, et le condamne, sur les deux chefs de prévention et à raison de certains antécédents judiciaires, à quinze mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Un jeune homme de vingt et un ans, qui déclare se nommer Eugène Dubreuil, est amené sur le banc correctionnel sous la prévention de vol, de tentative de vol, de coups volontaires. Rien de plus sombre que sa physionomie; rien de plus disgracieux que le contraste de ses cheveux du noir le plus foncé et de son teint d'une pâleur cadavéreuse.

M. l'avocat impérial : Vous vous donnez les noms d'Éugène Dubreuil, ce ne sont pas les vôtres.

M. l'avocat impérial : On ne peut pas trouver ce qui n'existe pas. Ce qui est vrai, c'est que vous êtes un malin...

Un homme est appelé à la barre. Le sieur Callais, marchand de vin, rue de Lyon : Le 28 février, au matin, j'étais dans ma salle, qui est vitrée...

M. le président : Il n'avait pas eu le temps de vous voler ? Le sieur Callais : Non, mais on a trouvé sur lui une tasse d'argent de marchand de vin...

M. le président : Vous avez avoué le vol Calvoilé : avouez-vous aussi la tentative de vol chez Callais ?

M. l'avocat impérial, après avoir résumé les débats, ajoute : Nous sommes convaincu que le prévenu a de déplorables antécédents judiciaires...

M. l'avocat impérial, après avoir résumé les débats, ajoute : Nous sommes convaincu que le prévenu a de déplorables antécédents judiciaires...

M. l'avocat impérial, après avoir résumé les débats, ajoute : Nous sommes convaincu que le prévenu a de déplorables antécédents judiciaires...

M. l'avocat impérial, après avoir résumé les débats, ajoute : Nous sommes convaincu que le prévenu a de déplorables antécédents judiciaires...

M. l'avocat impérial, après avoir résumé les débats, ajoute : Nous sommes convaincu que le prévenu a de déplorables antécédents judiciaires...

M. l'avocat impérial, après avoir résumé les débats, ajoute : Nous sommes convaincu que le prévenu a de déplorables antécédents judiciaires...

M. l'avocat impérial, après avoir résumé les débats, ajoute : Nous sommes convaincu que le prévenu a de déplorables antécédents judiciaires...

M. l'avocat impérial, après avoir résumé les débats, ajoute : Nous sommes convaincu que le prévenu a de déplorables antécédents judiciaires...

M. l'avocat impérial, après avoir résumé les débats, ajoute : Nous sommes convaincu que le prévenu a de déplorables antécédents judiciaires...

M. l'avocat impérial, après avoir résumé les débats, ajoute : Nous sommes convaincu que le prévenu a de déplorables antécédents judiciaires...

M. l'avocat impérial, après avoir résumé les débats, ajoute : Nous sommes convaincu que le prévenu a de déplorables antécédents judiciaires...

a pris, et il s'est propagé avec tant de rapidité qu'en un quart d'heure toutes les marchandises se sont trouvées embrasées...

Fort heureusement les secours ne se sont pas fait attendre ; les habitants du quartier, les sapeurs-pompiers de l'ancienne commune de Montmartre...

On nous signale un trait de probité que nous croyons devoir porter à la connaissance du public. Voici dans quelles circonstances le fait dont nous parlons a eu lieu...

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS. CAPITAL SOCIAL : FRANCS 35,000,000. DIVISÉ EN 70,000 ACTIONS DE 500 FR. CHACUNE.

Souscription publique ouverte : Par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (président : M. le marquis d'Audiffret)...

CONSEIL D'ADMINISTRATION (Sauf la sanction de la première assemblée générale.) Le maréchal duc de Saldanha, ancien président du conseil des ministres en Portugal ;

Le vicomte de PAIVA, ministre de Portugal à la cour de France ; Fortunato CHAMICO, banquier à Lisbonne ;

ROLDAN, banquier à Lisbonne ; José de SALAMANCA, vice-président du conseil d'administration du chemin de Madrid à Saragosse ;

A. LORENTE, administrateur du chemin de Madrid à Saragosse ; J. de SARAGOZA, administrateur du chemin de Madrid à Saragosse ;

De la GANDARA, administrateur du chemin de Madrid à Saragosse ; José LAFUENTE, ancien député ;

Ch. DEVAUX, banquier à Londres ; E. BLOUNT, banquier à Paris, administrateur du chemin de Madrid à Saragosse ;

LITCHELIN, vice-président de la Société générale de Crédit industriel et commercial ; Joseph de la BOULLERIE, administrateur de la Société de Crédit industriel et commercial ;

CHATELUS, ingénieur en chef des mines, administrateur du chemin de Madrid à Saragosse ; Le vicomte Paul DARU ;

Gustave DELAHANTE, administrateur du chemin de Madrid à Saragosse. ARBITRE STATUTAIRE.

Aux termes des statuts et avec l'approbation du gouvernement portugais, M. Paulin TALABOT est nommé arbitre chargé du règlement de toutes les questions ayant rapport au contrat pour l'exécution du réseau.

Objet de la Société. — Tracé. Le réseau portugais se compose : 1° De la ligne de Lisbonne à la frontière d'Espagne, près Badajoz ;

2° De la ligne de Lisbonne à Oporto. La longueur totale de ces chemins est d'environ 480 kilomètres, divisés comme suit : Partie commune aux deux lignes. 110 kilomètres.

Ligne de la frontière d'Espagne. 153 — Ligne d'Oporto. 217 — Ensemble. 480 kilomètres.

Concession. La concession du chemin de fer a été faite à M. José de Salamanca, par acte du 14 septembre 1859, ratifié par les Cortès. Cette concession implique :

1° M. José de Salamanca s'engage à exploiter, à ses risques et périls, les tronçons livrés à l'exploitation pendant la période des travaux, à charge par lui de payer à forfait 2 pour 100 par an sur les versements effectués sur les actions.

3° M. José de Salamanca s'oblige à livrer le chemin jusqu'à la frontière d'Espagne, dans le délai de deux ans et demi, et jusqu'à Oporto, dans le délai de trois ans.

III. Forme de la Société. La Société est anonyme. Ses statuts ont été approuvés par décret royal, en date du 22 décembre 1859.

IV. Produits probables : PENDANT LES TRAVAUX. Jusqu'à l'exploitation complète du réseau, les actionnaires toucheront semestriellement à Paris, à Londres et à Lisbonne, savoir :

6 pour 100 d'intérêt. 2 pour 100 payés par M. José de Salamanca pour redevance provenant de l'exploitation des tronçons partiels, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Soit 8 pour 100 jouissance du 1er janvier 1860. APRÈS L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX. Il suffirait d'une recette brute par kilomètre de 24,000 francs pour assurer aux actionnaires un produit de 50 francs par action de 500 francs.

Il y a même lieu de penser qu'à raison de l'importance du port de Lisbonne et de sa situation spéciale par rapport aux contrées transatlantiques, le transit devra arriver à un trafic beaucoup plus élevé que celui qui vient d'être cité.

Cette opinion se justifie encore de la manière suivante : Le chemin de Lisbonne à la frontière d'Espagne fait partie de la grande ligne qui traverse toute la péninsule Ibérique en reliant Lisbonne avec Santarem, Badajoz et la ligne de Madrid à Alicante, et par là, Madrid, Saragosse, Pampelune, Barcelone et le réseau français.

La ligne d'Oporto relie les bassins du Tage avec les provinces situées sur le Douro et tout le nord du Portugal. Cette ligne traverse Coimbra et dessert les provinces les plus riches du Portugal.

Cette ligne traverse Coimbra et dessert les provinces les plus riches du Portugal. La population de ces provinces est, d'après les statistiques officielles, à un sixième près, aussi concentrée que celle des trois départements les plus peuplés du Nord de la France :

Le gouvernement portugais a proposé aux Cortès, en même temps que la construction des chemins de fer, et pour arriver à donner à leur trafic tout son développement, un réseau de 1,600 kilomètres de routes nouvelles ; on doit tenir grand compte des affluents venant par ces voies et par le réseau espagnol.

Conditions de la Souscription : Les actions sont de 500 fr. La souscription est ouverte du lundi 16 avril au lundi 23 avril inclusivement, y compris le dimanche, de dix heures à deux heures.

Le versement, en souscrivant, est de 100 fr. par action. Un autre versement de 100 fr. par action aura lieu après la répartition.

Les autres versements se feront au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La répartition se fera au marc le franc de la totalité des demandes ; les coupures de dix actions et au-dessous ne seront réduites que dans le cas où le montant des souscriptions de dix actions ou au-dessous dépasserait le capital social.

ON SOUSCRIT : A Paris, à la Caisse de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, rue Taitbout, 57 ; A Londres, chez MM. CH. DEVAUX et C^e ; A Lisbonne, chez M. ROLDAN et chez M. CHAMICO ; A Madrid, chez M. JOSÉ DE SALAMANCA.

NOTA. — Les statuts imprimés sont à la disposition du public, ainsi que l'acte de concession, les rapports et pièces à l'appui, rue Taitbout, 57. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

Le Conseil d'administration de la Société générale de Crédit mobilier a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 30 avril courant, à quatre heures, au siège de la Société.

Aux termes des statuts, cette assemblée se compose de deux cents plus forts actionnaires, dont la liste a été arrêtée par le Conseil d'administration un mois avant le jour fixé pour la convocation.

SOUSCRIPTION AU CHEMIN DE SÉVILLE-XÈRES-CADIX. 20,000 actions émises à 500 francs. Capital et revenus garantis. Les actions sont payables :

200 fr. en souscrivant. 150 fr. le 15 mai. 150 fr. le 15 juin. On souscrit à Paris chez MM. LES FILS DE GUILHOU JEUNE, 50, rue de Provence.

D'une Eglise nationale en France, à l'occasion de la question romaine, in-8°. 1 fr. fr. 25, chez DENTU, au Palais-Royal.

Le docteur Constantin James, auteur du Guide pratique aux Eaux minérales, ouvrira son cours au Cercle des Sociétés savantes, quai Malaquais, 3, mercredi 18 avril, à huit heures du soir, et le continuera le mercredi de chaque semaine, à la même heure.

A partir du 15 avril, l'étude de M. Cottreau, avoué, sera transférée de la place Gaillon, 25, à la rue Laffitte, 11.

Bourse de Paris du 11 Avril 1860. 3 0/0 { Au comptant, D^{er}c. 70 15. — Baisse 1 05 c. Fin courant, — 70 20. — Baisse 1 05 c.

4 1/2 { Au comptant, D^{er}c. 96 25. — Baisse 1 05 c. Fin courant, — 96 30. — Baisse 1 20 c.

Tableau des Fonds de la Ville, Etc. 3 0/0..... 70 15 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0..... — Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions) 1132 30

Tableau des Fonds Étrangers. Piémont, 5 0/0 1856 82 30 Caisse Mirois..... — Oblig. 1853, 3 0/0 52 — Comptoir Bonnard..... 47 80

Tableau des Chemins de Fer cotés au Parquet. Orléans..... 1357 50 Ardennes et l'Oise..... 460 — Nord (ancien)..... 966 25 — (nouveau)..... — Graissessac à Béziers..... 137 50

Samedi, au Théâtre-Français, 84^e représentation du Duc Job, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya.

Aujourd'hui samedi. Il Trovatore, opéra en quatre actes de M. Verdi, chanté par M^{mes} Penco, Albouy, M^m Tamberlick, Graziani et Manfredi.

Vendredi 27 aura lieu, au théâtre Italien, une représentation extraordinaire qui doit vivement piquer la curiosité publique. Le théâtre des Bouffes-Parisiens donnera Orphée aux Enfers, de Jacques Offenbach, avec les chœurs et l'orchestre des Italiens, et la danse de l'Opéra pour le tableau final des Enfers.

Opéra Comique. — La Dame Blanche, opéra-comique en trois actes de M. Scribe, musique de Boieldieu, joué par M^m Warot, Berthelier, Barrielle, Davoust, M^{mes} Bousquet, Bélie et Casimir, avec la 23^e représentation de Don Gregorio, opéra comique en trois actes.

Tous les soirs chambre complète au Théâtre des Variétés pour voir et applaudir M^{lle} Alphonsine dans les Amours de Cléopâtre.

Le succès, ou plutôt la vogue de la Sensitive paraît devoir se prolonger indéfiniment au Théâtre du Palais-Royal.

Le succès du Roi des Iles s'est établi d'une façon très-brillante au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Il se traduit chaque soir par les plus magnifiques recettes et les plus chaleureux applaudissements. Ce soir la septième représentation.

AMBIGU. — Le traité de Mélingue étant sur le point d'expirer, Compère Guillery n'aura plus que quelques représentations. Avis aux retardataires. — Incessamment rentrée de M^{lle} Adèle Page et de M. Lacressonnière, dans la Sirène de Paris.

Aux Bouffes-Parisiens, Daphnis et Chloé, cette charmante opérette qui vient d'obtenir un immense succès, M^{lle} Juliette Beau continuera ses débuts par le rôle de Daphnis. Les Pantins de Violette. Le Tableau des Champs-Élysées, du Carnaval des Terres. Le spectacle commencera par la Polka des Sabots.

SPECTACLES DU 12 AVRIL. OPÉRA. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, Don Gregorio. ODÉON. — Daniel Lambert. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE LYRIQUE. — Gil Blas. VAUDEVILLE. — La Tentation. VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre, les Portiers. GYMNASÉ. — Jeanne qui pleure et Jeanne qui rit, Paratonnerre. PALAIS-ROYAL. — La Sensitive, un Bal sur la Tête, la Marée. PORTE SAINT-MARTIN. — Le Roi des Iles. AMBIGU. — Compère Guillery. GAITÉ. — Les Aventuriers. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapau. FOLIES. — M^{me} Angot, les Poupées, Deux hommes. THÉÂTRE DÉJAZET. — Le Marquis de Lanzun. BOUFFES-PARIISIENS. — Daphnis et Chloé. DÉLASSEMENTS. — L'Almanach comique. LUXEMBOURG. — Georges et Thérèse. BEAUMARCHAIS. — Thérèse ou l'Orpheline de Genève. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTIN. — Soirées dantesques et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^e-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIEES.

USINE A VAPEUR

Etude de M. BUFFARD, avoué à Compiègne (Oise). Vente après faillite, d'une belle USINE A VAPEUR, propre à moudre le blé, avec tous ses accessoires...

DOMAINE DE ST-AGNAN (OISE).

Etude de M. Léon DUPONT, avoué à Paris, rue La Fayette, 44, successeur de M. Mestayer. Le samedi 28 avril 1860, vente, au Palais-de-Justice, à Paris...

DOMAINE DE CORDOUX

Etude de M. LEFEBURE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Nve-St-Eustache, 43. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 2 mai 1860...

MAISONS, HOTEL, TERRAINS A PARIS

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 12 mai 1860, deux heures, en neuf lots, de :

1° Une MAISON à Paris, rue St-Honoré, 171. Produit net : 10,200 fr. Mise à prix : 120,000 fr. 2° Une MAISON à Paris, rue St-Honoré, 173. Produit net : évalué 26,492 fr. Mise à prix : 250,000 fr.

MAISONS RUE DE CLICHY

Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Ste Anne, 46. Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 avril 1860...

PROPRIETE RUE TRUFFAUT A PARIS

Etude de M. LAMY, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, successeur de M. Gallou. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisissements immobiliers du Tribunal civil de la Seine...

(aux Batignolles), rue de Truffaut, 42 (17e arrond.). Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LAMY, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, boulevard St-Denis, 20; 2° A M. FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 13; 3° Dans les bureaux du Sous-Comptoir, à Paris, rue Bergère, 14.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERMES ET TERRES DANS L'EUROPE

Etude de M. PREVOT, avoué à Paris, et de M. GRIPPARD, notaire à Tillières (Eure). Vente, en l'étude de M. Grimpard, notaire à Tillières (Eure), le dimanche 29 avril 1860, à midi, en 34 lots...

MAISON A VAUX

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 17 avril 1860, d'une grande et belle MAISON avec jardin et vue sur la Seine...

MAISON DE PRODUIT ET GRAND HOTEL

Etude de M. LAMOUREUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. Vente, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 avril 1860...

9 PARTS D'INTERETS

de 1/100e chacune, de la société civile des Charbonnages de Bonne-Esperance et de Bonne-Vie, dont le siège est à Wasmes, près Mons (Belgique)...

MAISON A VESINET

MM. les actionnaires de la société PAILLON et C. sont convoqués en assemblée ordinaire et extraordinaire pour le lundi 30 avril courant...

MM. les actionnaires de la société ALPHONSE PAILLON et C. sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 30 avril courant...

CHEMIN DE FER DU NORD

Le conseil d'administration, dans sa séance du 11 de ce mois, a fixé à 65 fr. 50 c. par action le chiffre du dividende de l'exercice 1859...

CHEMIN DE FER DU NORD

MM. les actionnaires sont prévenus que le tirage au sort de tiers des actions nouvelles qui doit avoir lieu conformément à l'article 43 des statuts sera effectué le lundi 7 mai prochain...

ECLAIRAGE MINERAL DE L'ALLIER

MM. les actionnaires de la société d'Eclairage minéral de l'Allier, sous la raison sociale Sauvage et C. sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prescrite par les statuts est convoquée pour le lundi 30 avril, à une heure de relevée...

M. NICHEL JOYEUX

entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 40, déclare qu'il n'a aucun rapport de parenté avec le sieur Joyeux, entrepreneur de mécanique...

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

VINS ROUGE ET BLANC

50 c. la pièce. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs.

CHARGE D'AVOUE

près le Tribunal de Commerce, successeur de M. BAZAN, président de la chambre des avoués près ledit Tribunal.

GREFFE

de justice de paix à céder. S'adresser pour les renseignements, au greffier, à Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), à 10 kilomètres de Paris.

DENTIFRICE DE J.-P. LAROZE

L'opiat dentifrice au quinquina, à la préparation meilleur préservatif des affections dentaires, donne du ton aux gencives, prévient la carie, et favorise le développement de la denture.

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALE STECK contre les calvités, alopecie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure...

DENTS CRISTALLISEES

posées sans extraction, sans l'usage de la pince, sans douleur, et sans danger. P. L. LEVASSEUR, méd. dentiste, r. St-Lazare, 30.

PRODUITS MEDICO-HYGIENIQUES De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'Ecole supérieure de Paris. Eau Leucoderme, Savon Lénitif Médical, Cold Cream Supérieur.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Le 14 avril. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (3230) Bureau, casier en chêne, pendule, machine à vapeur, etc.

MAISON A PARIS

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 13. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 12 mai 1860, deux heures, en neuf lots, de :

Cabinet de M. SOUVIGNY

trouvé, 26, près le boulevard de Sebastopol (rive gauche). Il appert d'un acte sous seings privés du vingt-deux mars dernier...

PAR ACTE SOUS SEINGS PRIVES

du 20 avril 1860, M. Edouard-Hippolyte ALLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 14...

PAR ACTE SOUS SEINGS PRIVES

du 20 avril 1860, M. Edouard-Hippolyte ALLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 14...

PAR ACTE SOUS SEINGS PRIVES

du 20 avril 1860, M. Edouard-Hippolyte ALLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 14...

ERRATUM.

Feuille du 17 avril. Sociétés commerciales, deuxième colonne, n° 3892, société MARCILLIAC, ARBELOI et C. neuvièmeline, au lieu de MARCILLIAC, lisez MARCILLIAC.

Sociétés commerciales. - Faillites. - Publications légales.

Faillites.

Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 12 avril 1860, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 22 juin 1859, entre le sieur LAIGNIER (Maurice), limonadier, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 49...

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 avril 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en débattent provisoirement l'ouverture au sieur DESSAIGNE, md de vins, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 13...

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTE.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 12 avril 1860, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 22 juin 1859, entre le sieur LAIGNIER (Maurice), limonadier, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 49...

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 avril 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en débattent provisoirement l'ouverture au sieur DESSAIGNE, md de vins, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 13...

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTE.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 12 avril 1860, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 22 juin 1859, entre le sieur LAIGNIER (Maurice), limonadier, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 49...

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 avril 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en débattent provisoirement l'ouverture au sieur DESSAIGNE, md de vins, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 13...

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTE.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 12 avril 1860, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 22 juin 1859, entre le sieur LAIGNIER (Maurice), limonadier, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 49...

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 avril 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en débattent provisoirement l'ouverture au sieur DESSAIGNE, md de vins, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 13...

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTE.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 12 avril 1860, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 22 juin 1859, entre le sieur LAIGNIER (Maurice), limonadier, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 49...

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 avril 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en débattent provisoirement l'ouverture au sieur DESSAIGNE, md de vins, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 13...

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTE.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 12 avril 1860, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 22 juin 1859, entre le sieur LAIGNIER (Maurice), limonadier, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 49...

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 avril 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en débattent provisoirement l'ouverture au sieur DESSAIGNE, md de vins, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 13...

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTE.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur POTIER, fabricant de Basse-du-Rempart, 41, peuvent se réunir au Tribunal de Commerce, le samedi 15 avril, à 4 heures...